

Règlement relatif aux octrois de subsides Sinergia

20 septembre 2011

Le Conseil national de la recherche, vu l'article 14 et 46 du Règlement relatif aux octrois de subsides (ci-après "règlement des subsides"), arrête le règlement suivant. Il indique les points spécifiques à la ligne d'action Sinergia destinée à encourager des projets de recherche menés en collaboration étroite entre groupes de recherche.

Article 1 **Principe**

¹ Le Fonds national suisse (ci-après "le FNS") accorde aux chercheuses et chercheurs des subsides Sinergia pour encourager des recherches menées en commun. Etant donné que le nombre de chercheurs impliqués dans un projet Sinergia est plus grand que celui d'un projet individuel, les moyens liés à un projet Sinergia devraient être nettement plus importants que ceux d'un projet individuel. Cependant, les ressources attribuées à un projet Sinergia devraient être notablement en-dessous des plus petits moyens mis à disposition pour un programme national de recherche ou un pôle de recherche national.

² Trois ou quatre groupes de recherche sont impliqués dans une requête Sinergia. Exceptionnellement, il est possible qu'un nombre plus élevé de groupes participent à un projet Sinergia. Les groupes de recherche peuvent se situer dans plusieurs hautes écoles ou autres centres de recherche en Suisse. L'un des groupes de recherche peut se situer hors de Suisse, si ses compétences sont nécessaires et qu'il n'existe pas en Suisse de groupe disposant des compétences requises à un niveau de qualité suffisant.

³ Les projets Sinergia se subdivisent en trois ou quatre sous-projets; un groupe de recherche est responsable d'un sous-projet. Exceptionnellement, il est possible qu'un nombre plus élevé de sous-projets soient impliqués dans un projet Sinergia.

⁴ Les requérant-e-s responsables et les autres requérant-e-s d'un projet Sinergia en cours ne peuvent pas être requérant-e-s responsables ni autres requérant-e-s d'un autre projet Sinergia. En cas d'une soumission parallèle de requêtes Sinergia par un même requérant-e responsable ou par un même autre requérant-e, le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes. Cependant, les requérant-e-s responsables et les autres requérant-e-s d'un projet Sinergia en cours peuvent être

requérant-e-s responsables ou autres requérant-e-s d'un projet Sinergia qui débute après la fin de leur subside Sinergia en cours. ¹

Article 2 Demande de subside

¹ Les demandes pour un subside Sinergia sont soumises, au titre de requérant-e-s, par les responsables des groupes impliqués. Les requérant-e-s désignent un-e requérant-e responsable qui les représente valablement vis-à-vis du FNS en accord avec l'article 14 du règlement des subsides.

² Les requêtes visant l'obtention des subsides Sinergia doivent être formulées au moyen de la documentation officielle du FNS et conformément aux directives prévues à cet effet. Elles comprennent un plan de recherche commun, des plans de recherche spécifiques pour chaque sous-projet impliqué ainsi qu'une description de l'approche multi-groupe et de l'interconnexion des sous-projets. Elles doivent contenir toutes les indications et être accompagnées de tous les documents obligatoires.

³ Les institutions de chaque sous-projet doivent fournir un préavis institutionnel.

⁴ Un subside peut faire l'objet d'une demande de continuation. Chaque requête de continuation fait l'objet d'une évaluation détaillée en concurrence avec les autres demandes Sinergia parvenant au FNS pour la même échéance.

Article 3 Durée et budget des subsides

¹ La durée d'un subside est de 36 mois au maximum.

² Un budget détaillé doit être fourni pour chaque sous-projet.

³ Le budget peut comprendre des frais communs notamment pour assurer la collaboration entre les groupes impliqués.

Article 4 Échéance des requêtes

La date limite pour la remise des requêtes est le 15 janvier.

Article 5 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où leur contenu n'est manifestement pas insuffisant, les requêtes font l'objet d'une évaluation scientifique avec expertise externe.

² Les requêtes sont examinées selon les critères énoncés à l'article 17 du règlement des subsides.

³ Le Conseil national de la recherche tiendra en outre compte des critères suivants, spécifiques aux requêtes Sinergia :

- a. la plus-value résultant de l'approche de recherche commune;
- b. la compétence, la complémentarité et la collaboration des groupes impliqués;
- c. l'organisation et la conception de l'interconnexion entre les sous-projets;
- d. l'encouragement de la relève scientifique.

¹ Modifié par décision du 18 septembre 2012, entré en vigueur immédiatement.

Article 6 Rapports

La/le bénéficiaire responsable d'un subside Sinergia remet une fois par an un rapport scientifique et financier au FNS. Elle/il agit au nom de l'ensemble des responsables des groupes impliqués.

Article 7 Autres dispositions

Dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement, les dispositions du règlement des subsides et du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2011. Il remplace le règlement relatif aux octrois de subsides Sinergia du 1^{er} décembre 2007.